

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Madame Fanny BOUELLE en qualité de mandataire saisonnière de la régie de recettes et d'avances du Centre Aquatique du Clermontais

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2020-13 en date du 23 Décembre 2020, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement du Centre Aquatique du Clermontais.

Vu les arrêtés n°2015-16, 2017-25, 2023-42, 2024-18, portant nomination en qualité de mandataire de Madame Carine FEUILLEUX, de Madame Delphine DENIMAL, de Madame Lucie FILLIETTE et de Madame Chloé RAMBAL.

Vu l'arrêté 2022-36 portant nomination en qualité de régisseur de Monsieur Richard FERNANDEZ et en qualité de Suppléante de Madame Corinne VADEZ-AIMES.

Vu l'avis conforme du Régisseur en date du 26 Juin 2024,

Vu l'avis conforme du Suppléant en date du 26 Juin 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Juin 2024,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE



Article 1 : Madame Fanny BOUELLE est nommée mandataire temporaire de la régie de recettes et d'avances du Centre Aquatique du Clermontais, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances du Centre Aquatique du Clermontais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce, sur la période allant du 08 Juillet 2024 au 1er Septembre 2024.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Clermont l'Hérault, le 28 Juin 2024.

Le Régisseur	Le Suppléant	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
Vu pour acceptation, 	Vu pour acceptation, 	Vu pour acceptation, 	
Richard FERNANDEZ	Corinne VADEZ-AIMES	Fanny BOUELLE	Claude REVEL